

COMMUNE D'ARDON

REGLEMENT

concernant la fourniture d'eau potable dans la commune d'Ardon

Le Conseil Communal d'Ardon :

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

Décide

1. Prescriptions générales

Article premier

Le présent règlement et les prescriptions d'exécution régissent les relations entre la commune et les usagers d'eau potable.

Le fait d'utiliser de l'eau potable implique l'acceptation du règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Art.2

Dans certains cas particuliers, le Conseil communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement.

Art. 3

La Commune exploite un service des eaux dont la gestion incombe au Conseil communal.

II. Etendue de la fourniture

Art. 4

La commune gère un réseau de distribution d'eau potable dont elle est propriétaire. L'eau potable est distribuée aux usagers dans les zones de construction selon les possibilités techniques et financières. La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

Art. 5

L'eau est fournie d'une façon permanente. Tout abus dans la consommation doit être évité.

L'irrigation avec l'eau potable est interdite dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, sauf autorisation expresse du Conseil communal qui pourra fixer les conditions et tarifs.

Art. 6

La commune peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau) à la suite d'un cas fortuit (dérangements d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc.) ou en cas de force majeure.

Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible sauf en cas de force majeure. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau.

Ar.7

La commune garantit la potabilité de l'eau. Elle n'accorde par contre aucune garantie concernant les propriétés chimiques ou physiques de l'eau fournie.

Art. 8

En cas d'incendie ou d'exercice, le Service municipal du feu dispose des installations d'hydrants publiques ou privées d'entente avec la commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite de l'Administration communale.

III. Rapports de droit

Art.9

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau ou modifier une conduite existante, en fait la demande écrite, sur formulaire spécial, accompagnée des plans nécessaires au greffe communal, dans le même temps que la demande d'autorisation de construire.

Le Conseil communal en décide le refus ou l'acceptation en fixant les conditions de raccordement.

Art. 10

En règle générale, l'abonnement date du 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que la prise d'eau sur le réseau a été effectuée.

Il se renouvelle par tacite reconduction annuellement, sauf résiliation écrite. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement du conseil. En cas de résiliation, le Conseil communal ordonne la mise hors service par sectionnement de la conduite et son embranchement sur le réseau ou si l'embranchement est dérivé d'une conduite privée, à cet endroit

Art. 11

Lors de la vente de l'immeuble, le vendeur avisera l'Administration communale. Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations du présent règlement de son prédécesseur.

Art. 12

L'administration se réserve le droit de surveiller, de contrôler, en tout temps, les installations privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles, d'obliger les propriétaires aux réparations nécessaires et de prescrire toute mesure que réclameraient l'hygiène et la salubrité publique.

Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent au Conseil communal, après sommation, le droit de suspendre la fourniture d'eau.

Art. 13

Le propriétaire doit accorder gratuitement à la commune l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes ou autres installations se trouvant à proximité.

Art. 14

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers des tiers. Les frais de raccordement ou de modification (collier de prise compris) et la remise en état de la chaussée, sont à la charge des propriétaires qui assurent en outre l'entretien de l'embranchement. Sont réservées les dispositions de l'article 12.

IV Prescriptions techniques

Art.15

Les propriétaires et les installateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions générales suivantes :

- le plan de situation sur lequel figure le tracé des conduites privées et la position du raccord doit accompagner la demande ;
- le titulaire du permis est tenu d'aviser le Service des eaux de la date d'exécution des travaux ;
- si le raccordement s'effectue sur le domaine public, cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille doit être faite ;
- dans le domaine public, les conduites privées sont aménagées à bien plaie et la Municipalité peut en imposer le tracé ;
- aucune conduite d'eau potable ne doit avoir moins de 1 '' de diamètre intérieur ;

- à l'extérieur du bâtiment, les branchements sont posés à une profondeur les mettant à l'abri du gel et les protéger des fortes sollicitations mécaniques dues au trafic. La hauteur de recouvrement ne doit cependant pas être inférieure à 0,80m ;
- lorsque plusieurs conduites sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau potable doit se trouver au-dessus de celle de l'égout.

Art.16

Dans les zones de construction, la commune établit les réseaux principaux sur la voie publique ou sur terrain privé pour autant que la situation l'exige et dès que les possibilités financières le permettent.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite principale, la commune ne sera pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre d'usagers ou leur importance ne justifie cette nouvelle installation ; dans ce cas, celle-ci sera aménagée, y compris le raccordement au réseau existant de la commune, aux frais du ou des abonnés, selon convention spéciale entre les parties.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite principale, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite ou en tirer prétexte pour exiger de la commune le remboursement des sommes avancées.

Art. 17

Chaque immeuble doit avoir son embranchement équipé d'une vanne de prise sous regard située si possible en dehors du domaine public et d'une vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

Art. 18

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la commune.

La commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Art.19

La commune peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification ou le déplacement d'une conduite privée ; les frais en résultant sont à la charge du propriétaire si la conduite est défectueuse ou vétuste.

Art. 20

Les conduites et installations posées seront éprouvées à une pression d'eau d' au moins une fois et demie la pression de service.

Le branchement sur le réseau public doit être effectué par l'appareilleur désigné ou agréé par l'Administration communale.

Art. 21

Le Conseil communal peut, dans des cas particuliers, décréter l'usage du compteur pour déterminer la consommation.

V. Taxes

Art. 22

Le financement des frais d'approvisionnement en eau potable est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau.

En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation, les taxes seront adaptées.

Les propriétaires d'immeubles raccordés paieront :

- a) une taxe de raccordement basée sur la valeur cadastrale de l'immeuble. En cas de transformations, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur la différence de valeur ;
- b) une taxe annuelle d'abonnement à forfait ou au compteur.

Art. 23

Les taxes et tarifs sont arrêtés par le Conseil communal en tenant compte des dispositions de l'article 22 ci-dessus, puis soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 24

Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

Art. 25

Les factures sont exigibles dans les 30 jours dès leur notification.

En cas de retard dans les paiements et, après une sommation au moins, la fourniture de l'eau peut être suspendue, sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

VI. Dispositions finales

Art. 26

La commune pourra suspendre la fourniture de l'eau à l'abonné qui :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injections signifiées par l'Administration communale ;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration ;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune ;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Art.27

Outre les mesures prises aux art. 25 et 26, le Conseil communal peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les dispositions pénales, cantonales et fédérales en la matière.

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès leur notification (LPJA).

Pour le Conseil Communal

Le président
Roger Fellay

Le secrétaire
Serge Mariéthoz

Adopté par le Conseil communal le 2 mars 1983
Adopté par l'assemblée primaire le 14 novembre 1983
Homologué par le Conseil d'Etat le 15 juin 1984

TAXES CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ARDON

Taxe de raccordement : 0,3% de la taxe cadastrale (minimum Fr. 500.-).

Taxe d'abonnement :

1. en fonction des catégories : cat.1 : Fr. 20.- cat. 2 : Fr. 50.- cat. 3 : Fr. 100.- cat. 4 : Fr. 150.-

2. 0,2^o/_o de la valeur cadastrale de l'immeuble.

